

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/03/2020044180/justel>

Dossier numéro : 2020-12-03/13

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2020 page : 88288

Entrée en vigueur : 15-12-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Les normes belges mentionnées ci-après sont homologuées :

1° NBN B 12-109:2020

Ciments - Ciments à teneur limitée en alcalis;

2° NBN L 18-003:2020

Code de bonne pratique de l'éclairage des tunnels et passages routiers souterrains;

3° NBN S 21-204-2:2020

Protection contre l'incendie dans les bâtiments - Bâtiments scolaires - Partie 2: Protection contre l'incendie des nouveaux bâtiments scolaires.

[Art. 2](#). Les normes mentionnées à l'article 1er peuvent être consultées gratuitement sur place au Bureau de Normalisation, rue Joseph II 40/6 à 1000 Bruxelles. Elles peuvent également être achetées auprès du Bureau de Normalisation (shop.nbn.be; tél : +32 2 738 01 11).

[Art. 3](#). Les homologations suivantes sont abrogées :

1° NBN B 12-109:2015

5^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 2 juillet 2015;

2° NBN L 18-003:2001

1^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 25 septembre 2001.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 5](#). Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.